

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2021

VISANT À RÉDUIRE L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE DU NUMÉRIQUE EN
FRANCE - (N° 4196)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 290

présenté par

Mme Sage, M. Becht, Mme Chapelier, M. El Guerrab, M. Kervran, Mme Kuric, Mme Magnier,
M. Lamirault, Mme Lemoine et M. Ledoux

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11 BIS, insérer l'article suivant:**

La sous-section 4 *bis* de la section 3 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code de la consommation est complétée par un article L. 122-21-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-21-2. – I. – Les produits électroniques reconditionnés et assemblés en France peuvent bénéficier d'un label.

« II. – Ce label favorise les entreprises issues de l'économie sociale et solidaire ainsi que les circuits-courts.

« III. – Un décret définit les produits concernés par ce label et sa mise en œuvre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à valoriser les entreprises françaises du reconditionnement et de l'assemblage sur notre territoire en mettant en place un label spécifique. Ce label permettra de valoriser les circuits-courts et l'économie sociale et solidaire dans l'objectif de réduire notre empreinte environnementale du numérique en informant le consommateur sur le lieu d'assemblage des produits électroniques français.